

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Johanne Dupras, Heather Mizener et Lorraine Langlois et à messieurs Bill Young et Andrew Johnston.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28940

Gouvernement du Québec

Décret 1487-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1186-94 du 3 août 1994, monsieur Raymond Brulotte était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Jacques L'Écuyer était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc Couture, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Brulotte;

QUE monsieur Serge Courville, professeur à l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques L'Écuyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28941

Gouvernement du Québec

Décret 1488-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1527-93 du 3 novembre 1993, monsieur André Gabias était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation des chargés de cours, ses collègues ont désigné monsieur Raymond Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Vaillancourt, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Gabias.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28942

Gouvernement du Québec

Décret 1489-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a, lors du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenu à Paris en février 1986, annoncé la création du Programme canadien de bourses de la Francophonie en faveur des pays membres de la Francophonie et que la ministre des Relations extérieures a annoncé, au Palais de Chaillot en novembre 1991, le renouvellement de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fourni les services aux étudiants étrangers par l'intermédiaire du Service québécois d'accueil des étudiants, qu'il a géré le Programme canadien de bourses de la Francophonie durant la première phase de sa réalisation, soit jusqu'au 31 mars 1992 et qu'il a souhaité continuer de coopérer avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI) dans l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 1^{er} avril 1992 une entente d'une durée de trois (3) ans à cet effet qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1350-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de celle-ci, le gouvernement du Québec a assuré la gestion du Programme canadien de bourses de la Francophonie de même que le placement et le suivi des boursiers qui ont fréquenté des établissements universitaires au Québec;

ATTENDU QUE les parties ont prolongé cette entente jusqu'au 31 mars 1997, prolongation qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1104-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de vingt-quatre (24) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie ont été accordées annuellement en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à onze millions quatre cent quatre-vingt trois mille trois cent quarante-huit dollars (11 483 348 \$);

ATTENDU QUE les parties ont manifesté le désir de prolonger de nouveau cette entente jusqu'au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de douze (12) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie seront accordées en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à six millions trois cent quarante-cinq mille quatre cent trente-six dollars (6 345 436 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être